

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 50 (1909), p. 94-98

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1909__50__94_0

© Société de statistique de Paris, 1909, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VIII

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières en France. — La commission sénatoriale chargée de l'étude des retraites ouvrières vient d'arrêter définitivement le texte du projet qu'elle propose de substituer au projet voté par la Chambre des députés. Aux termes de ce projet, les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce, des associations ouvrières, des professions libé-

rales et de l'agriculture et les domestiques attachés à la personne recevront, au fur et à mesure qu'ils atteindront soixante-cinq ans, une allocation viagère annuelle de 120 francs. Ils auront droit, en outre, à une retraite de vieillesse et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité.

L'allocation viagère sera constituée par des versements forfaitaires des employeurs et par une contribution complémentaire de l'État. Les versements annuels des employeurs seront de 9 francs par ouvrier ou employé âgé de plus de dix-huit ans et de 4^f 50 pour les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

La retraite de vieillesse sera constituée par des versements obligatoires et facultatifs des intéressés et par des majorations de l'État. Les versements obligatoires seront de 3 francs par an entre quinze et dix-huit ans, et de six francs par an depuis dix-huit ans jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite. Ils pourront être faits à capital réservé. Les cotisations seront payables par mois.

La majoration allouée sur les fonds de l'État sera établie chaque année en prévision d'une liquidation à l'âge de soixante-cinq ans. Elle sera du tiers de la rente qui serait produite par les versements des intéressés, supposés effectués à capital aliéné. Cette majoration cessera de croître lorsqu'elle atteindra 50 francs ou lorsque le déposant cessera de faire partie des catégories visées par la loi.

Tout assuré pourra, à partir de cinquante-cinq ans, réclamer la liquidation anticipée de sa pension de retraite; mais, dans ce cas, la majoration accordée par l'État sera également l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Si un assuré décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse en laissant soit une veuve, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère, âgés de moins de seize ans, il sera alloué soit à la veuve, soit à l'ensemble des orphelins, une allocation mensuelle pendant deux ou six mois, selon le cas, à compter du décès.

Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux ouvriers et employés âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de la promulgation de la loi des retraites; mais les allocations qui leur seront accordées seront limitées à la moitié des allocations de la loi d'assistance et seront à la charge exclusive de l'État : elles ne pourront être inférieures à 60 francs, ni supérieures à 120 francs.

La pension de retraite acquise par les versements et augmentée du montant des majorations sera considérée comme provenant de l'épargne.

Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite. La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

La majoration de l'État sera également l'objet d'une liquidation anticipée et s'ajoutera à la pension résultant des versements effectués. La retraite liquidée sera bonifiée par l'État sous les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans qu'elle puisse devenir supérieure au triple de la liquidation, ni excéder 360 francs, bonification comprise.

Le tarif des retraites sera calculé à un taux annuellement fixé par décret rendu sur la proposition des Ministres du travail et des finances, après avis du Conseil supérieur des retraites, d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le taux d'intérêt des placements.

Lorsque la retraite calculée pour l'âge de soixante-cinq ans dépassera 180 francs, majoration comprise, l'assuré pourra affecter à l'assurance contre la maladie ou contre l'invalidité la totalité de son versement obligatoire. Il pourra, à toute époque, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable.

Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui aura été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, sera admise soit à concourir aux paiements concernant les retraites ouvrières moyennant attribution de remises spéciales, soit à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi.

Les retraites garanties par les sociétés de secours mutuels bénéficieront des majorations de l'État.

Pourront être aussi admis à concourir au paiement des arrérages de pensions, les chefs d'entreprise qui auront organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites, ou constitué entre eux des syndicats de garantie solidaire dans les conditions générales qui seront déterminées par décret. Ils pourront être dispensés des versements normaux à la condition que les pensions et allocations soient au moins égales à celles qui auront été prévues par la loi.

L'accord n'est point d'ailleurs réalisé entre la commission sénatoriale et le gouvernement. Celui-ci, en particulier, s'il admet le principe de l'allocation viagère, demande que les versements annuels des employeurs soient de 12 francs au lieu de 9 et qu'ils se capitalisent afin de constituer la dotation d'une caisse et de réduire la part de contribution de l'État. Il demande également que la cotisation de l'ouvrier soit portée à 12 francs par an.

Congrès international d'actuares. — Le VI^e Congrès international d'actuares doit se tenir du 7 au 13 juin 1909 à Vienne. Le programme des travaux est le suivant :

A) *Thèmes à discuter*

1. Surveillance des institutions d'assurances au point de vue technique.
2. Placement de l'actif des institutions d'assurances, notamment nouvelle orientation qui s'est manifestée dans les dernières années.
3. Méthode de calcul des primes et réserves mathématiques dans l'assurance sociale, notamment les conditions de l'application de primes moyennes (collectives).

L'assurance sociale applique, en général, pour le calcul des primes et réserves mathématiques, des méthodes différentes de celles dont se sert l'assurance privée; elle tend surtout à introduire des primes moyennes (collectives) au lieu des primes individuelles.

4. Le problème du risque mathématique; les réserves de garantie des institutions d'assurances et de caisses de retraite.

Sont à examiner les méthodes d'évaluation des pertes auxquelles on peut s'attendre dans les opérations d'assurance dont les bases sont exactes tant au point de vue du calcul que de la statistique, et pour lesquelles néanmoins l'arrivée des sinistres peut présenter des divergences avec les prévisions (risque mathématique); comment tenir compte des résultats de cette théorie pour l'évaluation du montant des réserves de garantie à constituer par les institutions d'assurance et par les caisses de retraite.

5. Les relations économiques entre l'assurance sociale et l'assurance privée.

Par l'assurance sociale, les nécessités économiques de certaines couches de la population sont satisfaites au moyen de l'assurance obligatoire ou par subventions prélevées sur les ressources publiques. Quelles sont les tâches qui en résultent pour l'assurance privée, et dans quelle mesure son développement peut-il être continué à côté de l'assurance sociale ?

6. Est-il recommandable d'assurer les têtes non admises actuellement à l'assurance (risques tarés) d'après des classes spéciales de risques; dans l'affirmative, de quelle manière faut-il en établir les bases ?

Il s'agit de faire profiter du bénéfice de l'assurance les risques qui actuellement en sont exclus, ainsi que de remplacer par des augmentations de primes, calculées scientifiquement, les surprimes souvent arbitraires appliquées jusqu'à présent aux risques tarés.

7. La science actuarielle dans ses rapports avec l'économie politique et la sociologie.

B) *Mémoires*

8. Évolution des conditions du contrat d'assurance sur la vie dans les divers pays.
- 9 a) Calcul de la valeur du contrat en cas de résiliation prématurée,
b) Clauses de déchéance,
c) Obligations de garanties incombant aux membres d'une société d'assurance à forme mutuelle d'après les dispositions des codifications récentes.

10. Quels sont les principes et les méthodes de travail à appliquer au développement de la statistique des assurances-incendie?

11. Quels sont les avantages que peut offrir du point de vue technique l'emploi d'une fonction analytique pour la loi des taux de mortalité?

12. Investigations sur la mortalité de la population générale. (Moyens à employer pour rassembler le matériel statistique; intervalle le plus convenable entre deux recensements; construction de la table de mortalité.)

13. Assurance collective contre les accidents du travail (domestiques, commis, employés, etc.)

Quelles sont les primes à fixer, à la charge des employeurs, pour assurer des indemnités en cas d'accidents survenant au cours et à l'occasion du travail professionnel; quelle est la mortalité parmi les personnes frappées d'incapacité permanente par suite d'accidents et quelles sont les réserves à constituer en vue des indemnités à leur payer dans l'avenir?

14. Les bases statistiques de l'assurance contre l'invalidité, en tenant compte de la durée accomplie dans la profession comme cause de l'invalidité et en considérant l'influence de la durée de l'invalidité sur la mortalité des invalides; méthodes actuarielles appropriées.

La Revue centrale allemande de statistique. — La librairie Teubner de Leipzig a commencé la publication (1), en janvier 1909, d'une revue intitulée : *Revue centrale allemande de statistique (Deutsches statistisches Zentralblatt)*, et dirigée par MM. le conseiller supérieur de gouvernement Würzburg, directeur de la statistique saxonne, le professeur Schäfer, directeur de la statistique de Dresde, et le conseiller de gouvernement Feig, membre de l'office impérial de statistique. Elle a pour but de présenter dans un même organe les renseignements nécessaires sur les publications statistiques. A cet effet la Revue donne une bibliographie des plus récents travaux de statistique soit par la simple indication de leurs titres, soit par un compte rendu sommaire de leur teneur.

Ainsi le premier numéro renferme des comptes rendus d'ouvrages rangés systématiquement sous les titres suivants : 1° État de la population (le développement de la population de l'Empire depuis 1816; la statistique des mariages en Saxe); 2° Mouvement de la population (table de mortalité générale allemande; statistique de la fréquentation des étrangers à Vienne de 1888 à 1907 et comparaison avec Berlin); 3° Statistique des causes de décès (mortalité de la ville de Budapest en 1907); 4° Statistique de la construction et du logement (situation du marché du logement à Dresde, à Cassel en 1907); 5° Statistique des prix des objets de consommation; 6° Fortune et revenu (les revenus d'après l'*Einkommensteuer* en 1906); 7° Statistique de la propriété foncière (les morcellements dans le duché de Brunswick de 1896 à 1905); 8° Statistique agricole et forestière (les servitudes de forêts et de pâturages dans quatre communes de Styrie); 9° Statistique industrielle, y compris les mines (état et développement de la statistique minière de Bavière); 10° Statistique des exploitations industrielles publiques; 11° Statistique du commerce et des transports; 12° Statistique de la banque, de la monnaie et du crédit (contributions à une statistique individuelle des épargnants); 13° Statistique ouvrière, y compris l'assurance ouvrière (extension du contrat collectif en Allemagne; résultats d'un recensement des professions principales et accessoires des portiers et nettoyeurs de maisons occupés à Wilmersdorf); 14° Statistique de l'assurance; 15° Statistique des organisations ouvrières, des sociétés et des associations professionnelles (enquête sur les effets de la loi sur les artisans au début de 1905 en Allemagne; la statistique des sociétés à responsabilité limitée en Autriche); 16° Statistique religieuse (statistique des juifs en Hesse); 17° Statistique électorale; 18° Statistique sanitaire (extension du budget des hôpitaux de Barmen durant la période 1885 à 1905); 19° Statistique de la police; 20° Statistique des pauvres; 21° Statistique de l'enseignement et de l'éducation (distance de l'école au domicile pour les écoliers primaires en Prusse; profession et étude professionnelle des élèves du semestre d'été 1908 aux écoles moyennes de Vienne); 22° Statistique judiciaire; 23° Statistique financière (statistique financière des districts agricoles prussiens pour 1903; recueil de mémoires pour l'établissement d'un projet de loi sur des modifications du régime financier; emprunts des plus grandes villes allemandes de

(1) La Revue paraît deux fois par trimestre. le prix de l'abonnement annuel est de 8 marcs.

1897 à 1907); 24° Recueil statistique; 25° Autres publications de sources; 26° Organisation, histoire, théorie et technique de la statistique.

Les rubriques n° 5, 10, 11, 14, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 26 ne sont représentées que par leur titre dans ce numéro, mais leur place est indiquée pour qu'elles puissent recevoir dans les numéros suivants la mention des ouvrages qui s'y rapporteraient. Un sommaire des rubriques représentées, avec mention de la page, ouvre le numéro qui se termine par des avis relatifs au personnel des statisticiens et par une boîte aux lettres qui donne les réponses aux questions posées par les abonnés.

Cette analyse sommaire du premier numéro de la Revue en montre le caractère pratique pour le plus grand profit des travailleurs et pour la diffusion des travaux statistiques. On ne peut donc que souhaiter à ce nouvel organe le succès qu'il mérite à tous égards.

La durée du travail dans les mines de Grande-Bretagne. — Sous ce titre (*), M. Édouard Guyot, licencié ès lettres, docteur en droit, traite une question dont l'actualité est évidente; on sait, en effet, que la réduction de la durée du travail est à l'ordre du jour dans les grands pays industriels et que les travaux préparatoires donnent lieu à des rapprochements statistiques du plus haut intérêt. Les discussions parlementaires de 1892 à 1907, l'enquête de 1906-1907, le projet gouvernemental et les débats de 1908 constituent, avec le discours de M. W. Churchill du 6 juillet 1908, les principaux chapitres de ce livre. Mais ces divisions sont loin d'en résumer la matière par le libellé de leurs titres; chaque partie du sujet donne lieu en effet, de la part de l'auteur, à des comparaisons entre les divers pays dont M. Édouard Guyot a mis à profit avec une scrupuleuse conscience et une remarquable sagacité les expériences et les tentatives. Une connaissance approfondie de la langue anglaise ne lui a pas seulement facilité la tâche qu'il avait assumée; elle donne, en outre, au lecteur les garanties inhérentes à un travail dont les éléments ont été recueillis dans les textes originaux. La bibliographie permet d'ailleurs de se reporter aux sources pour l'obtention de détails dont la quintessence a été présentée par l'auteur. Celui-ci, en un mot, a apporté une nouvelle et précieuse contribution à la solution d'un problème qui intéresse au plus haut point l'avenir de l'industrie et l'existence des travailleurs.

Maurice BELLOM.